



Commune  
de Valence-en-Brie

-----  
ARRONDISSEMENT de MELUN  
(Seine et Marne)

-----  
01.64.31.81.35/01.64.31.88.42

BP n°1 - 77830 Valence-en-Brie

[mairiedevalenceenbrie@wanadoo.fr](mailto:mairiedevalenceenbrie@wanadoo.fr)

**Réglementation du régime de priorité  
au carrefour formé par la voie communale n°2 de la rue  
Basse (dite route de Vernou) et la rue Max Lafon**

**ARRETE N° 95/2017**

Le Maire de Valence en Brie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la voie communale n°2 de la rue Basse (dite route de Vernou) et la rue Max Lafon, situées dans l'agglomération de Valence-en-Brie;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Au carrefour formé par la voie communale n°2 de la rue Basse (dite route de Vernou) et la rue Max Lafon situées dans l'agglomération de VALENCE EN BRIE la circulation est réglementée comme suit :

**Stop** : Les usagers circulant sur la voie communale n°2 de la rue Basse (dite route de Vernou) en direction de Valence-en-Brie devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Max Lafon considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de VALENCE-EN-BRIE

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VALENCE-EN-BRIE

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun 77000 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de VALENCE-EN-BRIE  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Châtelet-en-Brie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence-en-Brie, le 12 septembre 2017

Le Maire,

Serge VAUCOULEUR



**Copie sera adressée à :**

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de La Grande-Paroisse,
- SMITOM